

DÉCRET N° 2018- 422 du 17 septembre 2018
portant conditions d'emploi des points focaux
communication dans les ministères.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut général de la Fonction publique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 16/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des personnels de l'Etat ;
- vu** le décret n° 2015-315 du 03 juin 2015 portant conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés par le Président de la République et les membres du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 29 août 2018,

DÉCRÈTE :

Article premier

Les dispositions du présent décret fixent les conditions d'emploi des points focaux communication dans les ministères.

Article 2

Le point focal communication est nommé par Arrêté du ministre utilisateur, après avis de la Direction de la Communication de la Présidence de la République, parmi les cadres de l'administration publique, spécialiste ou ayant des compétences avérées en communication, relations publiques, journalisme ou autres métiers de presse, ou de niveau équivalent s'il est désigné en dehors de la fonction publique.

Article 3

Les points focaux communication désignés en dehors de l'administration publique bénéficient d'un contrat de collaboration avec l'administration publique. Le contrat fixe la durée de la mission et les traitements et salaires des intéressés, conformément aux textes en vigueur.

Article 4

Le traitement salarial de base des points focaux communication dans les ministères est fixé dans le tableau ci-joint en annexe.

Toutefois, lorsqu'un Agent de l'Etat d'un grade supérieur est nommé point focal communication, il conserve le traitement salarial de base.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 septembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



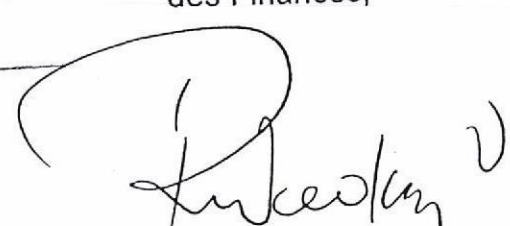
Patrice TALON

Le Ministre du Travail et de la Fonction
Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 20 ; SGG : 4 ; JOEB : 1.

Tableau du traitement salarial de base de point focal communication dans les ministères

Poste	Grade de référence	Indice	Observations
Point focal communication du ministère	Néant	620	- Diplôme professionnel supérieur et qualification pour exercer dans le domaine de la communication ; - L'agent de l'Etat d'un grade supérieur conserve son traitement catégoriel de base ; - L'agent de l'Etat d'un grade inférieur bénéficie du présent traitement indiciaire pendant la durée de sa fonction de point focal communication.

PRASG2CG

